

## Avis conforme N°2026-318

**Saisine par autorité administrative :** Commune de Moulinet

**Numéro de dossier :** DP n°00608626H00001

**Pétitionnaire :** Commune de Moulinet, représentée par son maire en exercice

**Adresse :** Place Saint-Joseph, 06380 Moulinet

**Nature de la demande :** Travaux ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur

**Intitulé du projet :** Travaux sur une construction existante : remplacement de panneaux photovoltaïques et installation d'un panneau photovoltaïque amovible

**Localisation :** Vacherie de cabanes Vieilles - Moulinet – parcelles cadastrales section B0046 et B0042

### La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 29 juin 2026,

**Considérant** la demande de déclaration préalable DP n°00608626H00001 déposée par la commune de Moulinet, représentée par son maire en exercice, le 20 avril 2026, et la demande d'avis conforme en date du 27 avril 2026,

**Considérant** la demande de pièces complémentaires formulée par le Parc national du Mercantour par mail du 12 mai 2026 et les pièces complémentaires apportées par la commune par courrier reçu le 03 juin 2026,

**Considérant** que la demande concerne la pose de panneaux photovoltaïques à Cabanes Vieilles, portée par la commune de Moulinet,

**Considérant** que le projet porte sur l'installation d'un panneau photovoltaïque amovible destiné à l'alimentation électrique d'un système de potabilisation existant, ainsi que sur le remplacement des panneaux photovoltaïques existants sur la toiture du bâtiment de la vacherie,

**Considérant** que le panneau photovoltaïque implanté sur la parcelle B42 présente un caractère amovible, n'est maintenu sur site que pendant la période d'estive et est remis en fin d'estive, ce qui limite son incidence sur le site et son degré d'artificialisation,

**Considérant** qu'aucune clôture n'est prévue autour de ce panneau, ce qui contribue à limiter l'impact de l'installation sur les perceptions paysagères et sur le fonctionnement ordinaire de l'espace pastoral,

**Considérant** que le remplacement des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment cadastré B46 s'effectue au même emplacement, sans principe d'extension de l'implantation existante, et avec des équipements de meilleure qualité, de nature à améliorer l'insertion paysagère de l'installation,

**Considérant** que le décret du 29 avril 2009 prévoit que peuvent être autorisés les travaux « ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur »,

**Considérant** que la charte du parc national du Mercantour fixe, pour le cœur, l'objectif de protéger l'image du parc et de promouvoir l'écoresponsabilité des activités qui s'y exercent,

**Considérant** que la charte fixe également l'objectif de garder l'aspect naturel des paysages, de les protéger contre l'artificialisation et de conserver l'esprit des lieux, et prévoit que les aménagements nouveaux soumis à autorisation préalable privilégient la réversibilité et intègrent la possibilité de remise en état du site

**Considérant** que les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux imposent de préserver le caractère du parc, de définir des règles d'esthétique en rapport avec le patrimoine culturel et paysager et de prévenir un impact notable sur le patrimoine du cœur,

**Considérant** qu'en égard à sa finalité, à son caractère partiellement réversible, à l'absence de clôture autour du panneau situé sur la parcelle B42 et à l'amélioration attendue de l'intégration visuelle des panneaux en toiture, le projet présente une incidence limitée sur le caractère des lieux, sous réserve du respect de prescriptions adaptées,

**Considérant** qu'il y a lieu, dès lors, d'émettre un avis favorable, assorti de prescriptions relatives notamment à l'intégration paysagère, à la réversibilité de l'installation, à la conduite du chantier, à la gestion des déchets et à la remise en état des lieux,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande**

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis conforme favorable à l'installation d'un panneau photovoltaïque amovible destiné à l'alimentation électrique d'un système de potabilisation existant (parcelle B42) et au remplacement des panneaux photovoltaïques existants sur la toiture du bâtiment de la vacherie de Cabanes Vieilles (parcelle B46) sur la commune de Moulinet, travaux objets de la déclaration préalable DP n°00608626H00001 déposée le 20 avril 2026 et complétée le 03 juin 2026 par la commune de Moulinet, représentée par son maire en exercice, et ce aux conditions définies aux articles suivants.

### **Article 2 : Prescriptions**

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

#### **• Prescriptions relatives à l'intégration paysagère, à l'autonomie énergétique et à la réversibilité**

2.1. Les panneaux photovoltaïques installés sur le bâtiment de la vacherie occupent le même emplacement et s'inscrivent dans le même plan de toiture que les panneaux existants, sans extension de l'emprise visible de l'installation.

2.2. Les panneaux, cadres, rails, supports, câbles, coffrets et accessoires visibles présentent un aspect sobre, de teinte sombre et mate, non réfléchissante, de manière à limiter leur impact visuel et à assurer une bonne intégration paysagère.

2.3. Le panneau photovoltaïque implanté sur la parcelle B42 conserve un caractère strictement amovible ; il ne comporte ni fondation, ni dalle, ni ancrage pérenne, ni dispositif de fixation ayant pour effet d'artificialiser durablement le site.

2.4. Le panneau photovoltaïque implanté sur la parcelle B42 demeure en place pendant la seule période d'estive et est intégralement déposé puis remis à la fin de chaque estive.

2.5. Aucune clôture, fixe ou mobile, ni aucun dispositif assimilable n'entoure le panneau photovoltaïque implanté sur la parcelle B42.

2.6 Les anciens panneaux, supports, accessoires et matériaux déposés sont intégralement évacués hors du cœur du parc vers des filières appropriées ; aucun stockage permanent sur site n'est maintenu.

• Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.7. Le pétitionnaire associe le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement catalogue.

2.8. Préalablement au début des travaux, les secteurs sensibles situés aux abords du bâtiment, des accès et des emprises de chantier sont identifiés et, si nécessaire, mis en défend sous le contrôle d'un représentant du Parc ; ce dispositif est maintenu pendant toute la durée du chantier.

2.9. Les zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, ainsi qu'au stockage temporaire des matériaux ou déchets, sont repérées en début de chantier avec le service territorialement compétent du Parc national.

• Prescriptions relatives aux déchets et aux risques de pollution accidentelle

2.10. Le chantier et ses abords demeurent en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux ; le stockage temporaire des matériaux et déchets s'organise de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques.

2.11. Les déchets temporaires sont stockés de manière sécurisée ; aucun abandon, enfouissement ou brûlage n'intervient sur site.

2.12. À l'issue des travaux, l'ensemble des déchets, résidus, emballages, matériaux excédentaires et éléments déposés est intégralement collecté puis évacué hors du cœur du parc vers des installations de traitement autorisées ; tout brûlage est interdit.

2.13. Les engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle demeurent en parfait état de fonctionnement et de propreté ; leur étanchéité est assurée et, pendant les périodes d'inactivité, ils sont équipés de dispositifs de rétention ou confinés sur tapis absorbants.

• Prescriptions relatives à la remise en état des lieux

2.14. À l'issue du chantier, toutes les emprises temporaires, zones de stockage, installations provisoires, protections, balisages et résidus de chantier sont supprimés.

2.15. Les lieux sont remis en état dès l'achèvement des travaux, de manière à retrouver un état paysager et fonctionnel satisfaisant.

### **Article 3 : Règles de caducité**

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition au dossier numéro DP n°00608626H00001.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des prescriptions du présent avis conforme peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Cet avis conforme ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales, notamment loi sur l'eau, ou autres) en vigueur applicables au projet intéressé, ni aux droits des tiers.

#### **Article 6 : Sanctions**

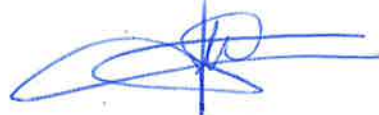
Le non-respect des prescriptions du présent avis conforme ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent avis sera communiqué au maire de la commune de Moulinet et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 02 juillet 2026

La directrice adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :

Service territorial de la Roya-Bévéra  
CGP (IL)

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.